

Arrêté préfectoral du 13 NOV. 2024
portant levée de la mesure de mise en demeure
notifiée à l'encontre de la société BRENNTAG S.A.
pour son établissement situé 1038, avenue des Terres Noires
sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81370)

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 juin 2007, du 2 avril 2015, du 4 juillet 2017, du 28 juin 2018, du 13 août 2018, du 24 avril 2020 et du 22 mai 2023 autorisant la société BRENNTAG à exploiter une unité de stockage et de distribution de produits chimiques sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 mettant en demeure la société BRENNTAG de respecter les prescriptions techniques du point 8.5.4 « Mélange de produits incompatibles » figurant en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2018 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2024 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 18 juin 2024 ;
- Considérant** que l'exploitant a procédé à l'installation de la 2^{ème} mesure de maîtrise des risques sur les 6 cuves d'acide et la cuve d'alcali répondant ainsi aux exigences de l'arrêté de mise en demeure du 25 janvier 2024 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1^{er} - La mise en demeure notifiée à la société BRENNTAG par arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 est levée. L'arrêté préfectoral de mise en demeure 25 janvier 2024 est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 3 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRENNTAG S.A.

Fait à Albi le 13 NOV. 2024

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet de Castres,


Laurent GANDRA-MORENO